

CONDITIONS MENANT À CONCLURE QU'UNE APPROBATION ÉTHIQUE N'EST PAS REQUISE

L'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (désignée ci-après : ÉPTC 2) s'applique à tout projet qui prévoit le recrutement de participants, à savoir « des personnes dont les données ou les réponses à des interventions, à des stimuli ou à des questions de la part du chercheur, feront l'objet d'analyses de la part du chercheur en raison de leur incidence sur la question de recherche », ou encore impliquant l'utilisation de renseignements personnels ou du matériel biologique humain, doit faire l'objet d'un examen et d'une approbation par un comité d'éthique de la recherche, préalablement à sa mise en œuvre. (ÉPTC 2, article 10.1).

Toutefois, selon la nouvelle version de l'ÉPTC (décembre 2010), certaines conditions entourant la réalisation d'un projet peuvent mener à la conclusion que celui-ci n'a pas à faire l'objet d'un examen et d'une approbation par un comité d'éthique (CER). La présentation de ces conditions, décrites ci-après, peut être complétée par la lecture des renseignements relatifs à chacune d'elles, disponibles dans le chapitre 2 de l'ÉPTC 2.

Par ailleurs, « En cas de doute sur l'applicabilité de la Politique à un projet de recherche donné, le chercheur doit demander l'avis du CÉR. C'est au CÉR qu'il revient décider si un projet peut être exempté de l'évaluation de l'éthique de la recherche. » (ÉPTC 2, p. 15).

(À noter que les organismes subventionnaires peuvent en tout temps effectuer des vérifications)

Recherche impliquant une interaction avec des personnes autorisées, dans le cours normal de leur travail, à fournir de l'information au sujet d'organisations, de méthodes, de pratiques professionnelles ou de rapports statistiques.

Recherche qui implique « une interaction avec des personnes qui ne sont pas personnellement visées par la recherche, afin d'obtenir de l'information. Par exemple, un chercheur peut recueillir, auprès d'employés autorisés à communiquer des renseignements ou des données dans le cours normal de leur travail, de l'information au sujet d'organisations, de politiques ou de méthodes, de pratiques professionnelles ou de rapports statistiques. Ces personnes ne sont pas considérées comme des participants à la recherche aux termes de la Politique.

Cette situation se distingue de celle où des personnes sont considérées comme des participants parce qu'elles sont l'objet de la recherche. Par exemple, des personnes à qui on demande leurs opinions personnelles sur des organisations ou qui sont observées dans leur milieu de travail pour les besoins de la recherche. (ÉPTC 2, article 2.1)

Recherche fondée exclusivement sur l'observation dans des lieux publics soit, un espace où se tient une activité publique « où l'on ne s'attend pas à une quelconque protection de la vie privée ». (ÉPTC 2, chapitre 10)

Selon l'article 2.3 de l'ÉPTC 2 (p. 17), « L'observation de personnes dans des lieux publics ne nécessite pas d'évaluation par un CÉR si les conditions suivantes sont réunies:

- la recherche ne prévoit pas d'intervention planifiée par le chercheur ou d'interaction directe avec des personnes ou des groupes;
- les personnes ou groupes visés par la recherche n'ont pas d'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée;
- la diffusion des résultats de la recherche ne permet pas d'identifier des personnes en particulier.

Recherche fondée sur les réflexions personnelles et l'auto-observation et à laquelle personne d'autre ne participe que le chercheur lui-même.

Votre projet ne rencontre pas les critères impliquant qu'il doive être examiné par un comité d'éthique puisqu'aucun participant n'a à être recruté pour fournir des données de recherche.

Recherche fondée exclusivement sur l'utilisation secondaire de données anonymes (données auxquelles aucun identificateur n'a jamais été associé).

Les recherches fondées « exclusivement sur l'utilisation secondaire de renseignements anonymes ou de matériel biologique humain anonyme, peuvent être admissibles à une exemption à condition que le couplage de données, l'enregistrement des résultats ou leur diffusion ne crée pas de renseignements identificatoires ». (ÉPTC 2, article 2.4, p. 18)

Recherche fondée exclusivement sur de l'information accessible au public (à l'exception de données recueillies grâce à Internet, sur des forums ou des salles de clavardage ou tout autre espace virtuel dont l'accès est protégé).

Conformément à l'article 2.2, de l'ÉPTC 2 (p.16), il n'y a pas lieu de faire évaluer par un CÉR les recherches fondées exclusivement sur de l'information qui est:

- a) accessible au public par un mécanisme établi par la loi ou la réglementation et qui est protégée par la loi;
- b) du domaine public, et que les personnes concernées n'ont pas d'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée.

SITUATION PARTICULIÈRE : Projet impliquant uniquement l'évaluation de programme, l'assurance de la qualité ou la revue et l'examen de programmes ou de services.

Les études consacrées à l'assurance de la qualité et à l'amélioration de la qualité, les activités d'évaluation de programmes et les évaluations de rendement, ou encore les examens habituellement administrés à des personnes dans le contexte de programmes d'enseignements, s'ils servent exclusivement à des fins d'évaluation, de gestion ou d'amélioration, ne constituent pas de la recherche au sens de la Politique et ne relèvent donc pas de la compétence des CÉR. (ÉPTC 2, Article 2.5, p.19).

Si vous pensez que votre projet de recherche peut être exempté de l'évaluation de l'éthique, communiquez avec les CERUL (cer@vrr.ulaval.ca) en incluant la description complète de votre projet. Une telle démarche de vérification peut être effectuée en tout temps, sans tenir compte du calendrier mensuel des réunions. Les CÉRUL vous informeront ensuite de leur conclusion.